

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle municipale de Saint-Damase-de-L'Islet, le lundi 14 mars 2022 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Michel Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence de la préfet, M^{me} Anne Caron, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8868-03-22 Il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. René Laverdière et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal de la session du conseil du 14 février 2022
- 4- Première période de questions pour le public
- 5- Aménagement du territoire
 - 5.1- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 310-22 de la municipalité de Saint-Marcel
- 6- Développement local et régional
 - 6.1- Entente de vitalisation – Autorisation de dépenses
- 7- Transport de personnes
 - 7.1- Entente avec Transport adapté de L'Islet-Sud pour l'exploitation d'un taxi
- 8- Gestion des matières résiduelles
 - 8.1- Étude de faisabilité pour le traitement des matières organiques
 - 8.2- Implantation du compostage domestique dans la MRC de L'Islet : achat

d'équipements et communications

- 9- Sécurité incendie
 - 9.1- Rapport annuel 2021 du Plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie
 - 9.2- Sommaire des actions 2021 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie
 - 9.3- Sommaire des commentaires régionaux 2021
 - 9.4- Contrat de vérification annuelle pour autopompes, camions-citernes et pompes portatives 2022
- 10- Guerre en Ukraine
- 11- Motion de félicitations à M. Pierre Bourgault
- 12- Administration
 - 12.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 28 février 2022
 - 12.2- Ressources humaines
 - 12.2.1- Poste de conseiller aux entreprises bioalimentaires
 - 12.2.2- Poste de chargée de projet – Volet création artistique
 - 12.3- Mobilier salle du conseil
- 13- Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la MRC de L'Islet
- 14- Développement économique
- 15- Cour municipale
- 16- Évaluation municipale
- 17- Compte rendu des comités
- 18- Deuxième période de questions pour le public
- 19- Autres sujets
- 20- Prochaine rencontre
- 21- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 19.1- Plan gouvernemental de régionalisation

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2022

8869-03-22 Il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session régulière du conseil du 14 février 2022, tel que rédigé.

4- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1- Demande de certificat de conformité au SADRR pour le règlement 310-22 de la municipalité de Saint-Marcel

8870-03-22	CONSIDÉRANT QUE	selon la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements à la suite d'une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
	CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal désire modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 279-16, son règlement de zonage numéro 274-16, son règlement de lotissement numéro 277-16 et son règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 276-16 afin d'autoriser les «fermettes» sous certaines conditions dans le périmètre d'urbanisation, autoriser les «établissements de résidence principale» dans les zones mixtes (Mi), agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2), agroforestières (Af) et forestières (F), autoriser les «établissements de camping» sous certaines conditions dans les zones agroforestières 16Af et 17Af et dans la zone forestière 19F, agrandir la zone mixte 5Mi à même la zone 7P, modifier les limites de la Forêt ancienne du Ruisseau-Hamon et ajouter la Forêt ancienne de la Rivière-Rocheuse;
	CONSIDÉRANT QUE	conformément à la LAU, une copie du règlement a été transmise au conseil de la MRC de L'Islet pour son approbation;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver, dans le cas contraire, afin de répondre à l'article 137.3 de la LAU;
	CONSIDÉRANT QU'	à la suite de son étude, le conseil de la MRC de L'Islet est d'avis que le règlement numéro 310-22 respecte les objectifs du <i>Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR)</i> ainsi que les dispositions du document complémentaire;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Normand Dubé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité pour le règlement numéro 310-22 de la municipalité de Saint-Marcel. Le règlement respecte les objectifs du SADRR ainsi que les dispositions du document complémentaire de la MRC de L'Islet.

6- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

6.1- Entente de vitalisation – Autorisation de dépenses

8871-03-22	Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Claude Daigle et unanimement résolu de déléguer au directeur général l'autorisation de dépenses faites dans le cadre de l'Entente de vitalisation de la MRC de L'Islet.
------------	--

7- TRANSPORT DE PERSONNES

7.1- Entente avec Transport adapté de L'Islet-Sud pour l'exploitation d'un taxi

8872-03-22	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet organise une offre de transport collectif régional sur son territoire;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet désire établir une entente avec l'organisme Transport adapté de L'Islet-Sud afin d'exploiter un véhicule de type taxi sur les territoires municipaux du sud;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet prévoit une entente annuelle au coût de 35 000 \$ pour la première année, garantissant 20 000 km productifs à l'organisme;
	CONSIDÉRANT QUE	la MRC de L'Islet réévaluera le montant de l'entente après un an d'exécution;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M ^{me} Nathalie Chouinard, appuyé par M. Benoît Dubé et unanimement résolu d'autoriser le directeur général à négocier et signer une entente avec Transport adapté de L'Islet-Sud pour l'exploitation d'un taxi dans le cadre de son service de transport collectif régional pour une durée d'un an.

8- GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1- Étude de faisabilité pour le traitement des matières organiques

8873-03-22	Il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Mario Leblanc et unanimement résolu :
	<ul style="list-style-type: none">- d'octroyer un contrat à Solinov au montant 22 430 \$ (plus taxes) pour la réalisation d'une étude de faisabilité visant l'implantation d'un lieu de traitement des matières organiques dans la MRC de L'Islet;- d'autoriser la direction générale à signer les documents requis;- de puiser cette somme à partir du volet 2 du Fonds régions et ruralité.

8.2- Implantation du compostage domestique dans la MRC de L'Islet : achat d'équipements et communications

8874-03-22	CONSIDÉRANT QUE	RECYC-QUÉBEC a octroyé à la MRC de L'Islet un financement dans le cadre du Programme d'aide au compostage domestique et communautaire (ci-après le «Programme») visant à fournir des composteurs domestiques à au moins 70 % des unités d'occupation des municipalités de Saint-Damase-de-L'Islet et de Saint-Roch-des-Aulnaies ainsi que des récipients de cuisine;
	CONSIDÉRANT QUE	la portion non finançable des dépenses sera facturée aux municipalités concernées;
	CONSIDÉRANT QUE	ce Programme permet aussi de financer une partie des activités d'information aux citoyens concernés;
	CONSIDÉRANT QUE	les municipalités de Saint-Damase-de-L'Islet et de Saint-Roch-des-Aulnaies se sont engagées à respecter

les conditions et exigences du cadre normatif du Programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alphé Saint-Pierre, appuyé par M^{me} Mélanie Bourgault et unanimement résolu d'autoriser la direction générale à procéder à l'achat de 540 composteurs domestiques et de 335 récipients de cuisine ainsi qu'à financer les activités d'information, pour un montant n'excédant pas 65 000 \$ (taxes incluses).

9- SÉCURITÉ INCENDIE

9.1- Rapport annuel 2021 du Plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

8875-03-22 **CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de L'Islet* est entré en vigueur le 26 mars 2014, après avoir reçu l'attestation de conformité du ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet et les municipalités du territoire ont réalisé un certain nombre d'actions visant la mise en œuvre du *Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de L'Islet* en 2021;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC de L'Islet et les municipalités qu'elle représente doivent préparer et transmettre un rapport annuel au ministre de la Sécurité publique sur les différentes actions mises de l'avant pour la réalisation du *Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de L'Islet*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet accepte le rapport annuel 2021 du *Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de L'Islet* et qu'il soit transmis au ministre de la Sécurité publique.

9.2- Sommaire des actions 2021 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

8876-03-22 Il est proposé par M. Michel Caron, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que présenté, le Sommaire des actions de la MRC de L'Islet pour l'année 2021 par rapport au *Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de L'Islet*.

9.3- Sommaire des commentaires régionaux 2021

8877-03-22 Il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Mario Leblanc et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que présenté, le Sommaire des commentaires régionaux 2021 concernant la mise en œuvre du *Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de L'Islet* et qu'il soit transmis au ministre de la Sécurité publique.

9.4- Contrat de vérification annuelle pour autopompes, camions-citernes et pompes portatives 2022

8878-03-22	ATTENDU QUE	dans le <i>Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de L'Islet</i> , il est prévu de procéder à une vérification des différents équipements, tels que camions et pompes sur une base annuelle;
	ATTENDU QUE	le contrat actuel pour la vérification annuelle des camions incendie est à renouveler pour une période d'un (1) an;
	ATTENDU QUE	l'entreprise Jacques Thibault de Pierreville nous a transmis une offre de service pour la vérification d'équipements valable pour une période d'un (1) an;
	ATTENDU QUE	les municipalités sont satisfaites des services offerts par cette entreprise;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Germain Pelletier, appuyé par M. Michel Caron et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet octroie le contrat pour la vérification des équipements en sécurité incendie des municipalités participantes de son territoire à l'entreprise Jacques Thibault de Pierreville pour une période d'un an (1) selon les prix fournis dans son offre de service : <ul style="list-style-type: none">- Camion pompe et pompe-citerne : 450 \$/chacun (test routier inclus);- Pompe portative : 50 \$;- Et autres tests par unité, tels que décrits dans l'offre de service.

10- GUERRE EN UKRAINE

8879-03-22	CONSIDÉRANT QUE	la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;
	CONSIDÉRANT QUE	la Fédération de Russie a, ce faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;
	CONSIDÉRANT QU'	à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;
	CONSIDÉRANT QUE	les élu(e)s et la population de la MRC de L'Islet sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;
	CONSIDÉRANT	la volonté des élu(e)s de la MRC de L'Islet d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;
	CONSIDÉRANT QUE	la volonté des élu(e)s et de la population de la MRC de L'Islet d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M ^{me} Nathalie Chouinard et unanimement résolu : <ul style="list-style-type: none">- de condamner l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

- de joindre la voix de la MRC de L'Islet au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;
- de demander au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;
- d'inviter les citoyen(ne)s de la MRC de L'Islet à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;
- de contribuer pour une somme de 2 500 \$ au Fonds de secours : Crise humanitaire en Ukraine de la Croix-Rouge;
- que cette somme soit puisée des fonds non affectés de la MRC.

11- MOTION DE FÉLICITATIONS À M. PIERRE BOURGAULT

8880-03-22 Il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. André Simard et unanimement résolu de féliciter M. Pierre Bourgault pour l'obtention du Conseil des arts du Canada d'un des Prix du Gouverneur général en arts visuels et en arts médiatiques qui soulignent des carrières exceptionnelles d'artistes du Canada.

12- ADMINISTRATION

12.1- Rapport des dépenses autorisées du 1^{er} au 28 février 2022

Le directeur général dépose le rapport des dépenses autorisées dans le cadre de la délégation de pouvoir de dépenser et suivi des décaissements relatifs aux engagements du conseil.

12.2- Ressources humaines

12.2.1- Poste de conseiller aux entreprises bioalimentaires

8881-03-22 Il est proposé par M. Benoît Dubé, appuyé par M. Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité de nommer M. Sinine Yakhoub au poste de conseiller aux entreprises bioalimentaires.

12.2.2 – Poste de chargée de projet – Volet création artistique

8882-03-22 Il est proposé par M. Michel Caron, appuyé par M. Claude Daigle et résolu à l'unanimité de nommer M^{me} Renée Anique Francoeur au poste de chargée de projet pour le volet création artistique du projet «Signature innovation».

12.3- Mobilier salle du conseil

8883-03-22 Il est proposé par M. René Laverdière, appuyé par M. Michel Caron et unanimement résolu d'autoriser le directeur général de procéder à l'achat de mobilier pour la salle du conseil en acceptant la soumission de Mobilier corporatif Poitras au montant de 10 101,47 \$, taxes incluses.

13- RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S DE LA MRC DE L'ISLET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX DE LA MRC DE L'ISLET

8884-03-22	ATTENDU QU'	en vertu de l'article 13 de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la «LEDMM»), toute municipalité doit, suivant toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
	ATTENDU QU'	une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
	ATTENDU	l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la <i>Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives</i> (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;
	ATTENDU QUE	les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
	ATTENDU QUE	le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil de la MRC, d'un autre organisme;
	ATTENDU QUE	la MRC, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
	ATTENDU QUE	l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;
	ATTENDU QU'	une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics;
	ATTENDU QU'	en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

- ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et les membres du conseil;
- ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Normand Caron, appuyé par M. Ghislain Deschênes et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1** Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 02-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la MRC de L'Islet.*
- 1.2** Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3** Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1** Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2** Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code : Le *Règlement numéro 02-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la MRC de L'Islet.*
- Conseil : Le conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui

régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu(e) et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la MRC, membre d'un comité ou d'une commission de la MRC ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MRC.

MRC : La Municipalité régionale de comté de L'Islet

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire de la MRC;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ou de municipalités régionales de comté;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1** Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2** Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la MRC en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de

façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la MRC

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du(de la) président(e) de l'assemblée.

5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la MRC, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la MRC, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au préfet qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil. Il en est de même lorsqu'il représente la MRC lors de différentes réunions ou événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la MRC, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.3** Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4** Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la MRC ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5** Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la MRC.
- 5.2.3.6** Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la MRC.
- 5.2.3.7** Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8** Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9** Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1** Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2** Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la MRC.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la MRC à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil n'ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à MRC, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la MRC

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme municipal lié à la MRC à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la MRC.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la MRC.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes*

publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la MRC n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la MRC ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil de la MRC. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité ou d'une commission formée par le conseil de la MRC, ou qui est mandaté par le conseil de la MRC pour représenter la MRC dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil de la MRC.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du préfet lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la MRC qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au préfet.

ARTICLE 6 MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la MRC, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

- 6.2.2** la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3** la remise à la MRC, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code.
- 6.2.4** le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme;
- 6.2.5** une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;
- 6.2.6** la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet, maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la MRC ou, en sa qualité de membre du conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

- 7.1** Le présent règlement remplace tout règlement précédent adopté par la MRC de L'Islet concernant l'éthique et la déontologie des élu(e)s.
- 7.2** Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1** Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 14^e jour de mars 2022.

Anne Caron, préfet

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

14- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet.

15- COUR MUNICIPALE

Aucun sujet.

16- ÉVALUATION MUNICIPALE

Aucun sujet.

17- COMPTE RENDU DES COMITÉS

Monsieur André Simard fait un compte rendu de la dernière rencontre du comité sur le logement.

18- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question n'est soumise aux membres du conseil.

19- AUTRES SUJETS

19.1- Plan gouvernemental de régionalisation

Monsieur André Simard rappelle aux membres du conseil l'intention du gouvernement provincial de déployer des fonctionnaires en région. Il suggère que la MRC interpelle la députée de Côte-du-Sud afin que notre MRC soit considérée lors d'une prochaine phase de régionalisation de la fonction publique québécoise.

20- PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine séance régulière du conseil de la MRC est prévue le lundi 11 avril 2022 à 19 h 30 à la salle municipale de Tourville.

21- LEVÉE DE LA SESSION

8885-03-22 Monsieur Germain Pelletier propose la levée de l'assemblée. Il est 20 h 30.

Anne Caron, préfet

Je, Anne Caron, préfet, atteste que ma signature au présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Patrick Hamelin, sec.-trés.